

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 3^{ème} section

N° RG : 11/15011

Assignation du 27 Septembre 2011
JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

DEMANDERESSE

Madame Catherine F.
xxx rue des Ifs - La Guimandière
26120 MALISSARD
Représentée par Me Ingrid-Mery HAZIOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0852

DÉFENDERESSE

EDITIONS APRES LA LUNE SARL représentée par son gérant en exercice, M. Jean-
Jacques R..
26 rue Petrelle
75009 PARIS
Représentée par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0638

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président,
signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 26 Mars 2013, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD , Nelly
CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Catherine F. est scénariste, romancière et nouvelliste. Elle a notamment reçu le Grand prix de littérature policière 2006 pour "La Colère des enfants déçus", le Prix SNCF du polar 2007 pour "Camino 999", ainsi que le Prix Michel Lebrun le 16 octobre 2010 pour "Cristal Défense". Les EDITIONS APRES LA LUNE ont été créées par Monsieur Jean-Jacques R. en décembre 2005. Le 5 décembre 2005, puis le 5 janvier 2007, Madame Catherine F. a conclu, avec cet éditeur, deux contrats d'édition portant respectivement sur les oeuvres littéraires intitulées « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999 ». Les ouvrages ont notamment été édités en format poche.

En janvier 2009, Madame Catherine F. a annoncé à son éditeur son souhait de changer de maison d'édition pour ses prochains ouvrages et à compter de cette date.

Elle indique que depuis cette date, elle subit des retards fréquents dans la reddition et le règlement des comptes de ses ouvrages au titre des années 2009 et 2010 et que seuls des états des ventes incomplets lui ont été communiqués.

Ainsi, après des courriers de Madame F. à son éditeur les 7 et 19 mai 2010, la Société des Gens De Lettres (SGDL) a adressé un courrier recommandé avec avis de réception aux EDITIONS APRES LA LUNE le 1^{er} juin 2010, rappelant que, conformément aux contrats d'éditions, le règlement des droits d'auteur de Madame F. devait s'effectuer à compter du 1^{er} juin de chaque année et lui a demandé la communication des documents répondant à l'obligation de rendre compte.

Une nouvelle mise en demeure de la SGDL a été adressée aux EDITIONS APRES LA LUNE le 21 septembre 2010, puis Madame F. a envoyé le 29 novembre 2010 un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception mettant l'éditeur en demeure de respecter ses obligations et de lui payer la somme de 1 094,78 € hors taxes au titre des années précédentes.

En l'absence de réponse, Madame Catherine F., a adressé, le 7 juillet 2011, une lettre recommandée avec avis de réception aux EDITIONS APRES LA LUNE dans laquelle elle leur a notifié la résiliation immédiate et de plein droit des contrats d'édition du 5 décembre 2005 et du 5 janvier 2007 à leurs torts exclusifs et les a mises en demeure de cesser toute exploitation des ouvrages "La Colère des enfants déçus" et "Camino 999" et de lui adresser les comptes détaillés d'exploitation depuis la sortie des ouvrages ainsi que le règlement des redevances dues depuis le 31 décembre 2009 pour l'édition principale et en poche des deux ouvrages précités.

Par courrier du 22 juillet 2011, l'éditeur s'est opposé à la résiliation des contrats et a communiqué les comptes 2009 et 2010 des éditions originales ainsi que leur règlement tout en admettant devoir régler les droits des éditions poches pour l'année 2010.

Estimant que l'éditeur avait manqué à ses obligations envers elle, Madame F. a fait assigner les EDITIONS APRES LA LUNE devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 27 septembre 2011 Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives signifiées le 4 février 2013, Madame F. demande au tribunal de:

Vu les articles L 132-13, et L 132-14 du code de la propriété intellectuelle et l'article 1134 du code civil,

Dire et juger que les Editions APRES LA LUNE ont manqué à leur obligation de reddition de comptes concernant les ouvrages intitulés « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999»;

Dire et juger qu'en manquant à cette obligation essentielle d'éditeur, les Editions APRES LA LUNE ont causé un sérieux préjudice patrimonial à Madame Catherine F. ;

Dire et juger que les Editions APRES LA LUNE ont manqué à leur obligation de bonne foi dans l'exécution des contrats d'édition du 5 décembre 2005 et du 5 janvier 2007 ;

En conséquence,

Ordonner la résiliation des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, aux torts exclusifs de l'éditeur, concernant les ouvrages intitulés « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999»;

Interdire aux Editions APRES LA LUNE de fabriquer , de commercialiser ou de céder à des tiers des droits sur les œuvres intitulées « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999» sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à venir;

Ordonner aux Editions APRES LA LUNE de justifier des précédentes redditions de compte rendus sur les deux ouvrages en cause ;

Condamner les Editions APRES LA LUNE à réparer les préjudices subis par Madame Catherine F. en lui allouant la somme de 15 000 euros ;

Ordonner la publication d'un communiqué judiciaire 5 publications au choix du demandeur et aux frais du défendeur dans la limite de 15.000 euros H.T pour la globalité des communiqués, ledit communiqué pouvant être rédigé comme suit :

COMMUNIQUE JUDICIAIRE

Les contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle conclus entre Madame Catherine F. et l'éditeur APRES LA LUNE ont été résiliés aux torts exclusifs de l'éditeur en raison des manquements graves de ce dernier à son obligation de reddition régulière et complète des comptes, le tribunal de grande instance de Paris l'a en outre condamné à verser à Madame Catherine F. des dommages et intérêts par jugement du...

Débouter les EDITIONS APRES LA LUNE de leur demande reconventionnelle et plus généralement de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir conformément à l'article 515 du code de procédure ;

Condamner les Editions APRES LA LUNE à payer à Madame Catherine F. la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamner aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes en résiliation des contrats d'édition,

Madame F. invoque des manquements de l'éditeur à ses obligations essentielles, des carences et la mauvaise foi des EDITIONS APRES LA LUNE.

Elle excipe à ce titre de l'absence de reddition annuelle des comptes, qui est pourtant une obligation légale reprise à l'article 15 des contrats d'édition et ce, régulièrement depuis l'année 2009. Elle considère que les comptes qui lui ont été adressés sont incomplets, ce qui la prive de la possibilité de contrôler leur exactitude et de s'assurer du paiement de l'intégralité de ses droits.

Elle estime que la confiance devant présider dans les relations contractuelles entre un auteur et son éditeur n'existe plus du fait de ces défauts de paiements et de l'impossibilité de vérifier l'exactitude des comptes présentés.

Elle se plaint en outre du non respect par l'éditeur de l'obligation de bonne foi et de coopération dans l'exécution du contrat et souligne à ce titre le dénigrement dont elle est victime du fait du gérant de la société d'édition, Monsieur R., ce qui a nécessairement dégradé de manière irrémédiable les liens de confiance entre les parties.

Par ailleurs, la demanderesse se prévaut d'une part de l'indisponibilité de son ouvrage en édition broché « La colère des enfants déçus » auprès des libraires, ce qui signifie que l'éditeur ne remplit plus son obligation d'exploitation permanente et suivie de cet ouvrage et d'autre part de la vente en soldes de son ouvrage "Camino 999" sans qu'elle en soit informée alors que l'éditeur y était contractuellement tenu. Madame F. considère que l'utilisation des redevances d'auteur pour assurer la trésorerie de la maison d'édition lui cause un préjudice dès lors que l'auteur supporte le risque éditorial.

En outre, elle reproche à l'éditeur de n'avoir pu mener à terme un projet d'adaptation audiovisuelle de son ouvrage Camino 999 et de la perte de chance d'une plus large diffusion de ses ouvrages en l'absence de traduction et de promotion. L'auteur se plaint encore du discrédit jeté sur elle auprès des milieux professionnels par Monsieur R..

En conséquence, elle sollicite la résiliation des deux contrats d'édition aux torts exclusifs de l'éditeur et sa condamnation à l'indemniser à hauteur de 15 000 € au titre de son préjudice patrimonial outre des mesures de publication judiciaire.

Elle s'oppose à la demande reconventionnelle pour procédure abusive.

Dans ses dernières écritures signifiées le 14 janvier 2013, la société LES EDITIONS APRES LA LUNE prie le tribunal de :

DÉBOUTER Madame F. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

DIRE ET JUGER que les Editions APRES LA LUNE ont exécuté de bonne foi leurs obligations contractuelles relatives aux contrats d'édition des ouvrages intitulés « La colère des enfants déçus » et « Camino 999 »,

DIRE ET JUGER que les Editions APRES LA LUNE n'ont commis aucun manquement grave et renouvelé à leurs obligations contractuelles,

En conséquence,

DÉBOUTER Madame F. de sa demande de résiliation des contrats concernés,

CONSTATER que les Editions APRES LA LUNE ont versé à Madame F. l'intégralité des sommes dues au titre de la rémunération de ses droits d'auteur,

CONSTATER l'absence de préjudice patrimonial de Madame F.,

Et recevant les Editions concluantes en leur demande reconventionnelle,

CONDAMNER Madame F. à verser aux Editions APRES LA LUNE une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,

CONDAMNER Madame F. à verser aux Editions APRES LA LUNE une somme de 5 000 euros,

La CONDAMNER en tous les dépens dont distraction faite au profit de Maître Antoine COMTE, dans les termes de l'article 699 du même code.

L'éditeur reconnaît un retard dans la reddition des comptes pour les années 2009 et 2010 mais fait valoir que ces relevés ont été adressés à l'auteur, qui a perçu à ce jour l'ensemble de ses droits. La société d'édition estime que les demandes de Madame F. sont disproportionnées et traduisent en réalité une volonté de récupérer sans frais les contrats d'édition relatifs aux deux ouvrages concernés alors que depuis 2006 les comptes ont toujours été restitués et les droits payés, certaines fois même en avance. Selon la défenderesse, le retard ne saurait justifier une résiliation des contrats faute de manquement grave et renouvelé à ses obligations contractuelles d'une part, et compte tenu de la réparation des manquements allégués en mai et juillet 2010, ainsi qu'en décembre 2011. Elle conteste tout manquement à son obligation d'exploitation permanente et effective et soutient que les ouvrages sont toujours commercialisés et disponibles.

En conséquence, elle s'oppose à la résiliation des contrats d'édition.

Par ailleurs, elle estime que le préjudice patrimonial dont réparation est demandée n'est pas établi.

Considérant que la présente procédure n'est justifiée que par la volonté de Madame F. de se délier des contrats d'édition en cours, les Editions Après la Lune sollicitent des dommages-et-intérêts au titre de la procédure abusive.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 19 mars 2013.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1184 du code civil dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

Sur les manquements contractuels allégués de l'éditeur

En vertu de l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle, "l'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock. Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur".

Il est constant qu'aucun manquement de l'éditeur n'est allégué jusqu'à l'année 2008 et l'auteur reconnaît même dans ses écritures que le paiement de ses droits est parfois intervenu en avance, peu important que ces avances aient été faites à l'initiative de l'éditeur ou à la demande de l'auteur. Madame F. soutient ne plus avoir reçu les comptes depuis 2009 pour les éditions originales et depuis 2010 pour les éditions poche et n'avoir jamais eu les informations nécessaires pour contrôler l'exactitude des comptes présentés, lesquels seraient obscurs et incomplets.

L'article 15 rédigé en termes identiques dans les deux contrats d'édition des 5 décembre 2005 et 5 janvier 2007 stipule que "l'ensemble de la rémunération due à l'auteur en vertu de l'article 13 du présent contrat ainsi que les sommes dues au titre de l'article 4 du présent contrat feront l'objet d'un arrêté de comptes annuel au 31 décembre de chaque année. Au cours des trois mois qui suivent la date de l'arrêté des comptes, l'éditeur remettra à l'auteur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock, le nombre d'exemplaires détruits, détériorés ou disparus. Le solde sera payable à l'auteur à partir du 1^{er} juin suivant".

Ces stipulations contractuelles déterminent les modalités de reddition des comptes et lient les parties. Il s'en infère que pour remplir son obligation, la société LES EDITIONS APRES LA LUNE doit fournir à l'auteur, pour chaque ouvrage, un état annuel des ventes au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, mentionnant le nombre d'exemplaires en stock, détruits, détériorés ou disparus et doit régler les droits d'auteur à l'échéance annuelle du 1^{er} juin.

Il ressort des pièces versées au débat que les états de ventes des deux ouvrages arrêtés au 31 janvier 2010 pour l'année 2009 ont été communiqués à l'auteur le 27 mai 2010. La date de cette transmission, qui n'est pas utilement contestée, est corroborée par les termes du courrier d'accompagnement de l'éditeur et par le courrier du 21 septembre 2010 de la SGDL, qui ne mentionne plus le défaut de reddition des comptes mais seulement un défaut de paiement, ainsi que par le courrier officiel du conseil de l'auteur du 29 novembre 2010 qui sollicite le paiement des droits arrêtés au 31 janvier 2010. La réclamation émanant de la SGDL du 1^{er} juin 2010 s'explique donc par le croisement des correspondances.

Cet état de vente a donc été communiqué avec un retard de moins de deux mois. Certes, il fait suite aux réclamations de l'auteur et de la SGDL en date des 17, 19 et 27 mai 2010 mais ce relevé précise que les comptes ont été arrêtés au 31 janvier 2010 en raison d'un changement de distributeur, soit avec un décalage d'un mois.

Par ailleurs, le relevé de l'année 2010 a été communiqué par courrier du 22 juillet 2011, soit un retard de près de quatre mois alors que le conseil de Madame F. avait rappelé à l'éditeur les

échéances contractuelles dans ses courriers officiels des 29 novembre 2010, 7 et 20 juillet 2011. Ces états présentent le nombre total de ventes, les ventes pour la période concernée, les provisions sur retour, le calcul des droits et détaillent les ventes en librairie, les ventes directes, les ventes par correspondance et sur Amazon et les ventes à l'étranger, en l'espèce au Québec. Il est cependant exact que l'état des stocks n'apparaît pas, ce dont il ressort que l'auteur ne peut exercer de contrôle effectif de l'exactitude sur ces comptes.

Toutefois, aucune réclamation à ce titre, antérieurement au 29 novembre 2010, n'est produite et aucune contestation sérieuse des comptes de l'éditeur n'est émise dans le cadre de la présente instance, alors que des états des stocks de chaque ouvrage détenus par le distributeur SODIS au 21 juillet 2011 ont été communiqués à l'auteur. L'éditeur a depuis communiqué l'état des stocks aux 31 décembre 2012 et 1er mars 2013.

Ainsi, les légers retards dans la reddition des comptes et l'absence de détail du stock jusqu'à la réclamation de l'auteur constituent certes des manquements ponctuels aux obligations de l'éditeur mais qui ont aujourd'hui cessé. Concernant les éditions en format poche, l'éditeur a transmis à l'auteur les relevés émis par Univers Poche pour les années 2009 et 2010 avec les relevés de droits en date des 15 juin 2010 et 15 juin 2011, qui mentionnant l'état des ventes, l'état du stock et le nombre d'exemplaires détruits, détériorés ou disparus conformément aux stipulations contractuelles.

Aucun manquement de l'éditeur n'est donc établi à ce titre.

L'éditeur produit un tableau détaillé qui n'est pas utilement contesté, mentionnant les dates de paiement des droits dont il ressort que les droits ont toujours été payés soit en avance, soit à échéance entre 2006 et juillet 2010, date à laquelle le paiement est intervenu avec un an de retard. Les droits de l'édition poche pour l'année 2010 ont été versés en cours de procédure, en novembre 2011 avec trois mois de retard, ce qui n'est pas contesté.

Ces retards de paiement ne représentent que 7,63% des paiements selon le tableau de l'éditeur.

Madame F. ne caractérise aucune inexactitude des comptes ni aucun arriéré de paiement actuel et il n'y a donc pas lieu d'ordonner aux Editions APRES LA LUNE de justifier des précédentes redditions de compte.

L'auteur se prévaut par ailleurs de l'inexécution par l'éditeur de son obligation d'exploitation des ouvrages. Elle produit une impression écran de la base de données ELECTRE en date des 14 et 25 septembre 2012, sur laquelle il apparaît que l'édition brochée de "La colère des enfants déçus" manque provisoirement mais l'état du stock au 31 décembre 2012 produit par l'éditeur précise qu'à cette date, il restait 5 ouvrages en stock auprès du distributeur, ce qui est confirmé par l'état des stocks édité par SODIS le 1 mars 2013 outre 40 ouvrages auprès de l'éditeur. Enfin, elle prétend que l'éditeur aurait soldé le livre "Camino 999" sans l'en avertir malgré l'obligation qui lui en est faite à l'article 11 du contrat d'édition. Le prix de vente tel qu'il ressort des états de compte était de 12,83 euros et en 2012 il était en effet proposé au prix de 10 euros. En revanche, l'auteur ne rapporte aucunement la preuve d'une prétendue rétention d'information sur des négociations en vue d'une adaptation audiovisuelle du livre "Camino 999", lesquelles ne sont pas établies. Elle ne justifie pas non plus de la réalité du prétendu grief tiré de l'absence de traduction, laquelle ne constituait pas une obligation contractuelle à la charge de l'éditeur ni ne développe le moyen tiré du défaut de promotion de ses ouvrages. Ces manquements allégués ne sont donc pas caractérisés.

Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, les seuls manquements de l'éditeur à ses obligations de reddition des comptes, de paiement des droits et d'information de l'auteur sur la baisse du prix de vente d'un de ses ouvrages de 12,83 euros à 10 euros ont été ponctuels et ne sont pas d'une gravité telle, même considérés ensemble, qu'ils justifieraient la résiliation à ses torts des deux contrats d'édition.

Sur l'obligation de bonne foi

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Madame F. reproche à l'éditeur d'avoir manifesté son hostilité, son mépris et sa volonté de lui nuire notamment via son blog mais également auprès des professionnels. Cependant, il ressort des faits de l'espèce et plus particulièrement des mails en date du 30 janvier 2009, versés au débat, que Madame F. a annoncé brutalement le 30 janvier à son éditeur la signature d'un nouveau contrat d'édition avec une société tierce sans l'avoir préalablement informé de négociations en cours.

En outre, son conseil a, dès le 20 juillet 2011 soit en cours de procédure, directement écrit à la société SODIS, distributeur de l'éditeur, afin de l'informer du courrier de résiliation en date du 7 juillet précédent, non réclamé par l'éditeur et de l'enjoindre de cesser immédiatement la distribution des ouvrages "La colère des enfants déçus" et "Camino 999".

La véhémence des propos contenus dans les mails rédigés par le gérant de la société d'édition, le 30 janvier 2009, s'explique par le caractère brutal de l'annonce de la rupture des relations habituelles entre les parties. Seuls deux mails émis le 30 janvier 2009 à 9h34 et 10h03 sont hostiles ("je suis un mec très rancunier... je connais mine de rien beaucoup de monde et crois-moi, je ne perdrai pas une occasion de te chier dans les bottes, fais-moi confiance" pour le premier et "je ne me laisserai pas faire, j'en ai rien à foutre si ma réputation doit en pâtir, mais ça ne se passera pas comme ça! !... un procès contre M ne me fait pas peur, j'en ai rien à battre... t'as vraiment fait la plus belle connerie de ta vie là franchement! !"), les autres, malgré leur ton agressif, traduisent la déception de l'éditeur de voir l'un de ses auteurs le quitter. Dans un mail envoyé dès le lendemain matin, le gérant de la société APRES LA LUNE s'est excusé auprès de l'auteur de lui avoir raccroché au nez "et pour les quelques petites choses saignantes qui ont dû se glisser dans les mails suivants, tellement la nouvelle que tu m'as apprise m'a foutu les nerfs à vif, les boules à zéro".

En tout état de cause, ces propos n'ont pas été rendus publics et l'auteur ne rapporte aucune preuve que Monsieur R., gérant de la société d'édition, ait tenu les mêmes propos envers des tiers. De même, le courrier émanant de l'éditeur le 22 juillet 2011 fait suite à la mise en demeure adressée par l'auteur au distributeur SODIS et le tribunal relève ici encore le caractère privé de cette correspondance entre les seules parties concernées.

Au demeurant, ainsi que l'indique Madame F. dans ses écritures, elle connaissait la personnalité visiblement intempestive du gérant des éditions APRES LA LUNE et ne peut en conséquence soutenir que les réactions épidermiques, mais ponctuelles, de ce dernier ont seules causé la perte du lien de confiance entre eux. Il n'y a donc pas lieu de prononcer la résiliation judiciaire des contrats d'édition aux torts exclusifs de la société EDITIONS APRES LA LUNE.

Sur la résiliation judiciaire

Il est établi que les relations directes entre les parties ont cessé à compter de janvier 2009, suite à l'annonce de l'auteur de s'engager avec un nouvel éditeur. Il ressort des faits de l'espèce que l'annonce brutale par l'auteur de son souhait de quitter les Editions APRES LA LUNE a été vécue comme une trahison par l'éditeur, qui avait jusque là toujours respecté ses obligations dans les délais contractuels voire même en avance et qui, en mesure de rétorsion, a exécuté ses obligations contractuelles avec de légers retards. Il s'ensuit que l'auteur ne peut imputer à la seule société LES EDITIONS APRES LA LUNE la perte de confiance entre les parties alors que la brutalité de la rupture des relations habituelles des parties et l'envoi de courriers à des tiers pour annoncer faussement la résiliation des contrats d'éditions malgré la procédure en cours révèlent une certaine déloyauté et mauvaise foi dans la relation contractuelle avec son éditeur.

Néanmoins, l'alimentation en informations relatives à la procédure en cours du blog de Monsieur Jean-Jacques R., gérant de la société éditrice, (xxx), la souscription en ligne de fonds en vue de payer les frais d'avocat de l'éditeur dans le présent procès ("souscriptionproces.") et la diffusion d'un mail le 2 octobre 2011 à l'ensemble des auteurs travaillant avec la défenderesse ont nécessairement participé à la dégradation irrémédiable des relations entre les parties, traduisant publiquement l'animosité de l'éditeur à l'égard de l'auteur.

Ces comportements réciproques rendent manifestement impossible la poursuite des deux contrats d'édition en date des 5 décembre 2005 et 5 janvier 2007 et il y a donc lieu d'en prononcer la résiliation aux torts partagés, compte tenu du manquement de chacune des parties à l'obligation d'exécuter loyalement et de bonne foi les conventions.

En conséquence, il sera fait interdiction en tant que de besoin à la société LES EDITIONS APRES LA LUNE d'exploiter et commercialiser les exemplaires de chacun des deux ouvrages ou de conférer à des tiers les droits s'y rapportant dans les conditions fixées ci-après au dispositif.

Sur les demandes d'indemnisation

Conformément à l'article 1149 de ce code, les dommages-et-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Il s'en déduit le principe certes d'une réparation intégrale mais du seul dommage effectivement subi. Il y a lieu de débouter l'auteur de ses demandes de dommages et intérêts, aucun préjudice patrimonial, lequel est purement hypothétique, n'étant établi ainsi que de sa demande de publication judiciaire.

Sur la demande reconventionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile, la faculté de prononcer une amende civile est laissée à l'appréciation et à l'initiative du tribunal, les parties ne pouvant avoir aucun intérêt moral au prononcé de l'amende civile à l'encontre de la partie adverse. En l'espèce, la défenderesse forme une demande d'indemnisation compte tenu du caractère abusif de la procédure et il y a donc lieu de requalifier la demande, qui est en réalité fondée sur l'article 1382 du code civil.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La demanderesse ayant partiellement prospéré dans ses demandes, la défenderesse est mal fondée à exciper du caractère abusif de la présente procédure et devra être déboutée de toute demande à ce titre.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société LES EDITIONS APRES LA LUNE aux dépens de l'instance.

En revanche, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties le montant de ses frais irrépétibles. Les parties seront donc chacune déboutées de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire qui n'apparaît pas nécessaire compte tenu des conséquences graves d'une mesure d'interdiction.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la résiliation des contrats d'édition et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle en date des 5 décembre 2005 et 5 janvier 2007, aux torts partagés des parties, concernant les ouvrages intitulés « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999 » à compter du prononcé du présent jugement ;

INTERDIT aux Editions APRES LA LUNE de fabriquer, de commercialiser ou de céder à des tiers des droits sur les œuvres intitulées « La Colère des enfants déçus » et « Camino 999 » sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter du jour où le présent jugement sera devenu définitif ;

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

DEBOUTE Madame F. de l'ensemble de ses demandes d'indemnisation, de publication judiciaire et de communication ;

DEBOUTE la société LES EDITIONS APRES LA LUNE de sa demande reconventionnelle en procédure abusive ;

CONDAMNE la société LES EDITIONS APRES LA LUNE aux dépens de l'instance ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes respectives formées au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-quatre mai deux mil treize.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT